

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/18/2020020681/justel>

---

Dossier numéro : 2020-03-18/23

## Titre

18 MARS 2020. - Arrêté royal accordant l'accès à la BAEC au service Légalisation et Lutte contre la Fraude du Service public fédéral Affaires étrangères

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2020 page : 26033

Entrée en vigueur : 01-07-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Le système informatique (eLégislation) du service Légalisation et Lutte contre la Fraude documentaire du Service public fédéral Affaires étrangères, dénommé ci-après " service Légalisation ", obtient l'accès à la BAEC, à la demande du citoyen :

- de légaliser un acte de l'état civil, conformément à l'article 29, § 3, du Code civil et à l'article 30 du Code de droit international privé, ou
- d'apostiller un acte de l'état civil, conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

L'accès à la BAEC a pour seul but de pouvoir délivrer directement au citoyen l'extrait ou la copie de l'acte d'état civil dûment légalisés ou apostillés.

[Art. 2](#). L'accès à la BAEC est limité aux données d'identification du citoyen qui demande la légalisation ou l'apostille d'un acte de l'état civil.

[Art. 3](#). Le système informatique du service Légalisation (eLégislation) dispose uniquement d'un droit de lecture dans la BAEC.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5](#). Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.